

ASSEMBLEE GENERALE

Du vendredi 20 septembre 2002

FOREIGN OFFICE SARL

En date du vendredi 20 septembre à 18 heures 30, l'Assemblée générale extraordinaire de Foreign Office sarl s'est réunie au siège social, à Labège aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant
2. Mise à jour des statuts de la société
3. Pouvoirs
4. Questions diverses

Etaient présents

- | | | |
|---------------------|-----------------|----------|
| - Fae CHANDLER, | propriétaire de | 20 parts |
| - Mayane MACKAY, | propriétaire de | 20 parts |
| - Cécile REY, | propriétaire de | 30 parts |
| - Alain GUIBAUD | propriétaire de | 30 parts |
| - Charles GAYARD | propriétaire de | 30 parts |
| - Philippe PRADINES | | |

Président d'APPLICATIONS CONCEPT

propriétaire de 880 parts

Total des parts présentes sur les 1010 parts représentants

le capital social

1010 parts

Le quorum étant atteint tant en voix qu'en parts sociales, l'assemblée générale en sa forme extraordinaire peut valablement délibérer. Mme CHANDLER assurant le secrétariat, la séance est déclarée ouverte.

La résolution suivante est adoptée à l'unanimité : "l'assemblée générale donne acte à la gérance que chaque associé a été régulièrement convoqué à la présente assemblée et mis en situation d'exercer librement les droits de communication qui lui sont accordés par la loi ainsi que le reconnaît respectivement chacun des associés composant l'assemblée générale. Les associés acceptent comme régulière la date de convocation faite par la gérance pour ses jour heure et lieu et la ratifient".

CR

C.G.

AP JB

95B520

A11390

(I)

500000000

Le premier point de l'ordre du jour est abordé.

1. Démission et nomination d'un nouveau gérant

La résolution suivante est adoptée à l'unanimité des associés :

« La collectivité des associés prend acte de la démission de Mme Fae Chandler de ses fonctions de gérante à effet du 22 septembre 2002 à 24 heures, M Philippe Pradines est nommé gérant pour une durée indéterminée de la Sarl Foreign Office à compter du 23 septembre 2002 ».

2. Mise à jour des statuts de la société

Consécutivement aux assemblées générales du 21 août 2002 et des cessions de parts réalisées le 21 août 2002 et le 6 septembre 2002 les articles 8 et 9 des statuts sont mis à jour comme suit ;

la résolution suivante est adoptée à l'unanimité des associés :

« l'article 8 – APPORTS est modifié comme suit :

Ancienne mention :

« Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalité des apports

Apports en numéraire

Madame CHANDLER Fae apporte à la société la somme de 24.500 francs Madame MACKAY Mayanne apporte a somme de 24.500 francs Monsieur GIBSON Graham apporte la somme de 1000 francs . Montant des apports en numéraire: 50.000 francs.

Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Lyonnais, agence de Labège-Innopole au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Ces parts porteront jouissance à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nouvelle mention :

« Article 8- APPORTS

I - Montant et modalité des apports

Apports en numéraire

Madame CHANDLER Fae apporte à la société la somme de 24.500 francs, Madame MACKAY Mayanne apporte a somme de 24.500 francs, Monsieur GIBSON Graham apporte la somme de 1000 francs .

Montant des apports en numéraires: 50.000 francs.

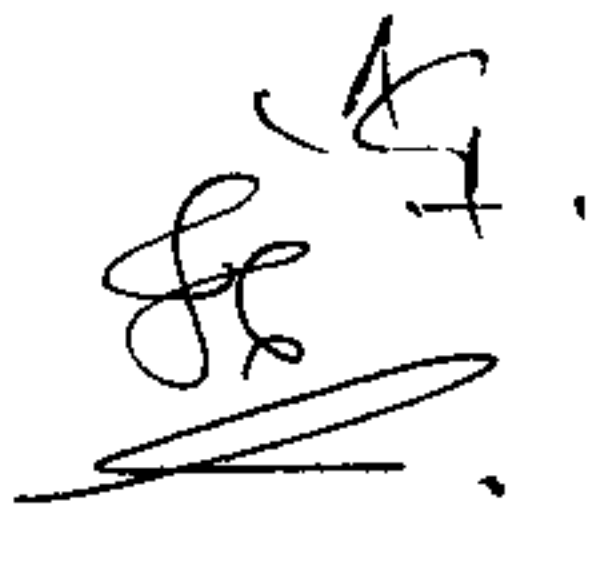
Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Lyonnais, agence de Labège-Innopole au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Ces parts porteront jouissance à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002, il a été réalise une augmentation de capital par apports en numéraire de 7774,95 € répartis comme suit :

- 457,35€ apportés en numéraire par Cécile Rey
- 457,35 € apportés en numéraire par Charles Gayard

CR

C.G.

M. 

- 457,35 € apportés en numéraire par Alain Guibaud
- 6402,9 € apportés en numéraire par la société Applications SAS.

»

L'article 9 – CAPITAL SOCIAL est modifié comme suit :

Ancienne mention :

« Article 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

Madame CHANDLER Fae	245 parts numérotées de 1 à 245
Madame MACKAY Mayanne	245 parts numérotées de 246 à 490
Monsieur GIBSON Graham	10 parts numérotées de 491 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

»

Nouvelle mention

« Article 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 15 397,4€.

Il est divisé en 1010 parts de 15,245€ chacune, souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1010.

Madame Fae CHANDLER détient 20 parts numérotées de 1 à 15 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués lors de la constitution de la société et de 491 à 495 qu'elle acquises de M Graham GIBSON par acte de cession de parts sociales en date du 21 août 2002 ;

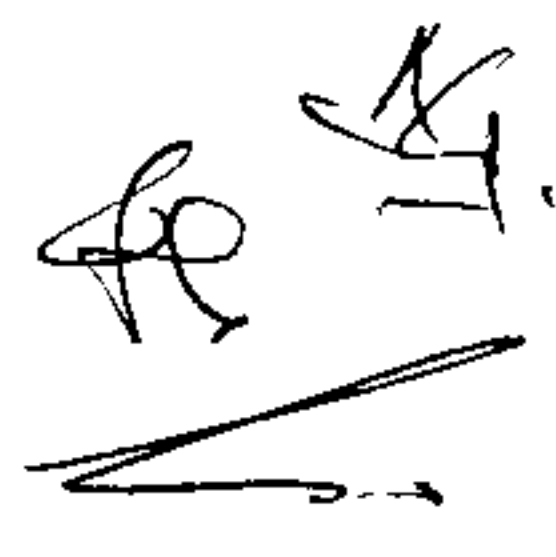
Madame Mayanne MACKAY 20 parts numérotées de 475 à 490 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués lors de la constitution de la société et de 496 à 500 qu'elle acquises de M Graham GIBSON par acte de cession de parts sociales en date du 21 août 2002 ;

Madame Cécile REY détient 30 parts numérotées de 501 à 530 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Monsieur Charles GAYARD détient 30 parts numérotées de 531 à 560 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Monsieur Alain GUIBAUD détient 30 parts numérotées de 561 à 590 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

La société Applications Concept détient 880 parts dont l'origine s'établit comme suit :

ER C.G. M 

- 230 parts numérotées de 16 à 245 qu'elle a acquises de Mme Fae CHANDLER par acte de cession de parts sociales en date du 6 septembre 2002 ;

- 230 parts numérotées de 246 à 275 qu'elle a acquises de Mme Mayanne MACKAY par acte de cession de parts sociales en date du 6 septembre 2002 ;

- 420 parts numérotées de 591 à 1010 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1010 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

»

3. Pouvoirs

La résolution suivante est adoptée l'unanimité :

« La collectivité des associés donne tous pouvoirs de signature et d'engagement à M Pradines et à Mme Cécile Rey sur l'ensemble des comptes bancaires de la société. Les pouvoirs détenus par Mme Chandler sur le compte Crédit Lyonnais viendront à expiration le 31 décembre 2002 ».

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie et d'un extrait des présentes à effet d'accomplir toutes les formalités légales.

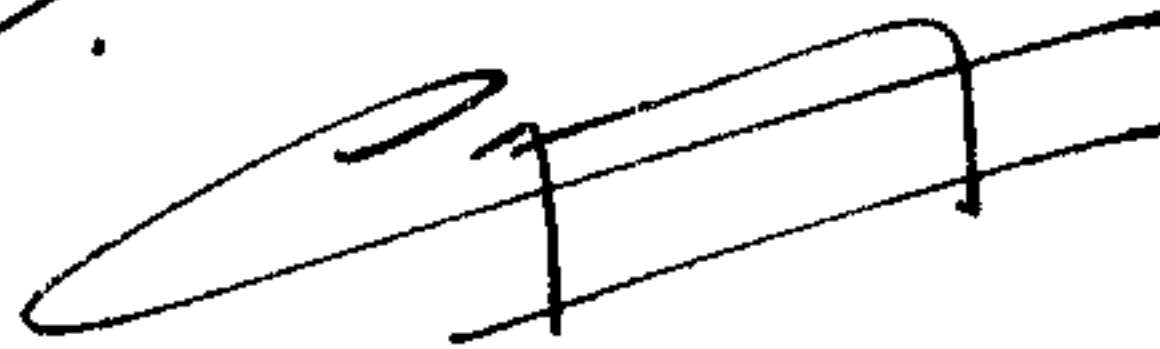
L'ordre du jour étant épuisé en l'absence de questions diverses et plus personne ne demandant la parole, Mme CHANDLER lève la séance à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés

Mayane MACKAY



Charles GAYARD



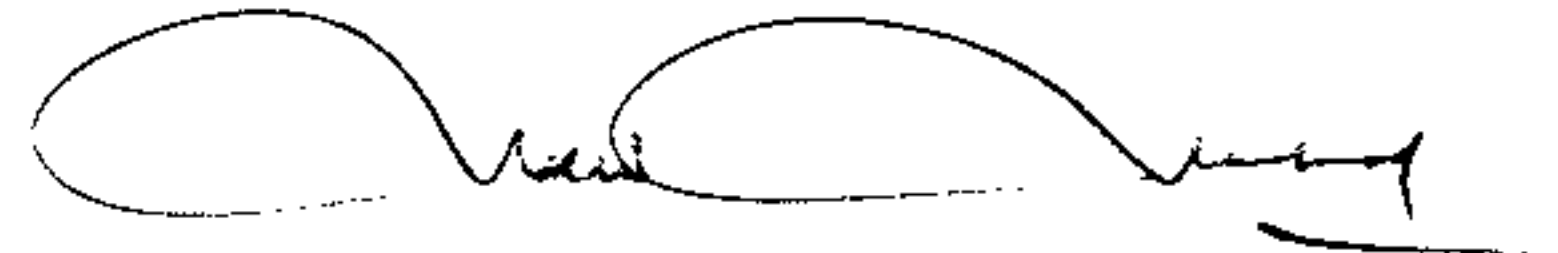
Fae CHANDLER



Cécile REY

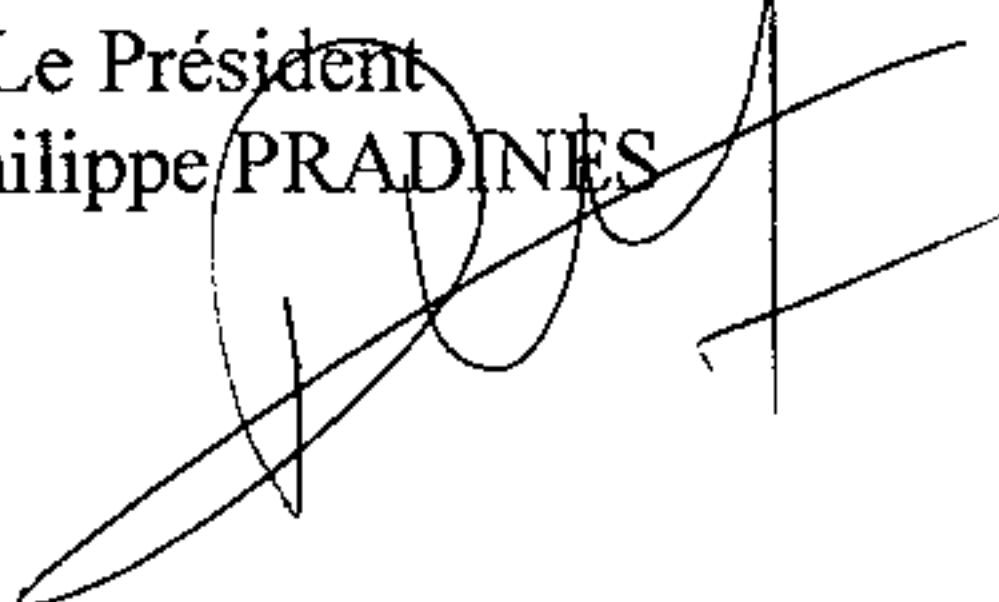


Alain GUIBAUD

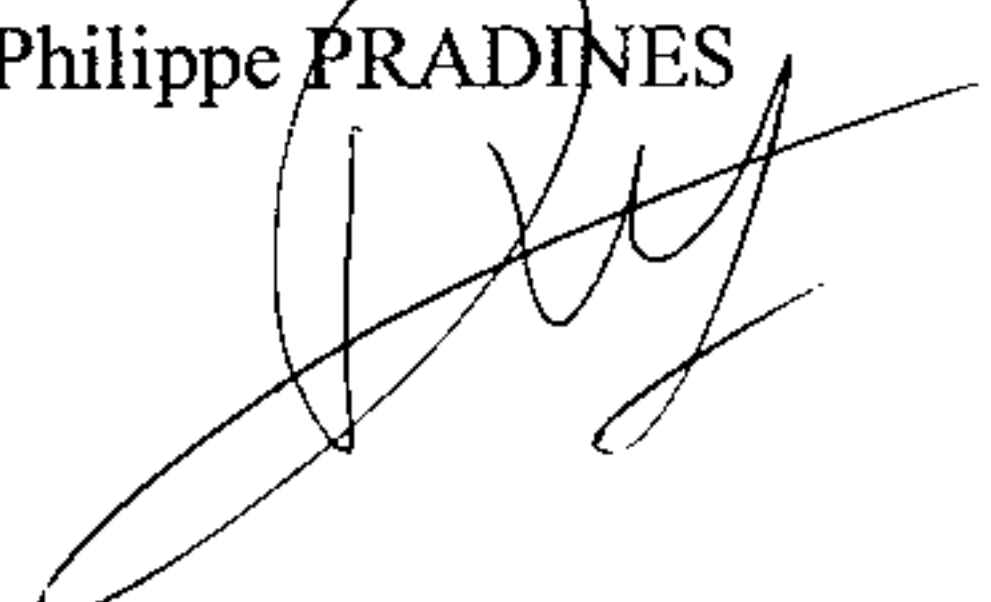


APPLICATIONS CONCEPT

Le Président
Philippe PRADINES



LE GERANT
Philippe PRADINES



CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD

Le 17/10/2002 Bordereau n°2002/297 Case n°5

Ext 1103

Enregistrement : 2 561 €

Pénalités : 256 €

Timbre : 90 €

Pénalités : 5 €

Total liquidé : deux mille neuf cent douze euros

Montant reçu : deux mille neuf cent douze euros

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agent

Madame Fae CHANDLER, née le 13 mai 1947 à CHRISTCHURCH (Nouvelle-Zélande), de nationalité espagnole, gérante de société, demeurant Rue du Château Le Village 31540 LE VAUX, agissant et stipulant en qualité d'associée de la Société FOREIGN OFFICE, société à responsabilité limitée au capital de 15.397,40 € (formalités consécutives à une augmentation de capital en cours), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 400 257 382, dont le siège social est Technoparc – bâtiment 3 – 31312 LABEGE Innopole (Avenue l'Occitane 31670 LABEGE),

Ci-après dénommée "la cédante",

D'UNE PART,

ET :

La Société APPLICATIONS CONCEPT, société par actions simplifiées au capital variable de 90.100 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° B 393 013 677, dont le siège social est 3 avenue de Bayonne 31240 L'UNION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PRADINES,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

DE DEUXIEME PART,

ET :

Madame Fae CHANDLER, gérante de la Société FOREIGN OFFICE, intervenant es qualité aux présentes, pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts, et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 21 août 2002,

DE TROISIEME PART,



APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par acte sous seings privés du 12 juillet 2002, la Société APPLICATIONS CONCEPT s'est engagée à acquérir 230 parts sociales dont Madame Fae CHANDLER est propriétaire dans la Société FOREIGN OFFICE, et Madame MACKAY s'est engagée à lui céder lesdites parts, le tout sous les conditions suspensives stipulées audit acte.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de rappeler les stipulations figurant dans l'acte sous seings privés du 12 juillet 2002. Elles précisent que toutes les dispositions dudit acte, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente cession, font indissociablement corps avec les présentes, notamment l'exposé des caractéristiques et de la situation de la Société FOREIGN OFFICE ainsi que la remise de documents.

Les parties considèrent que les conditions suspensives prévues audit acte sont réalisées.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1/ CESSION DES PARTS :

Par les présentes, Madame Fae CHANDLER cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à la Société APPLICATIONS CONCEPT, qui accepte, 230 (deux cents trente) parts numérotées de 16 à 245, dont elle est propriétaire, et qu'elle détient en représentation de son apport en numéraire, dans la Société FOREIGN OFFICE, société à responsabilité limitée au capital de 15.397,40 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 400 257 382 dont le siège social est Technoparc – bâtiment 3 – 31312 LABEGE Innopole (Avenue l'Occitane 31670 LABEGE).

La cédante déclare que les parts sociales présentement cédées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement.

2/ PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Les parts cédées deviendront la propriété de la Société APPLICATIONS CONCEPT à dater de ce jour.

A partir de cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires. Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à partir de l'exercice en cours sous réserve des dispositions liées au plan de continuation.

3/ PRIX :

Le prix de la présente cession est fixé à **53.357,16 € (cinquante trois mille trois cents cinquante sept euros et seize centimes)**.

Sur ce prix, la somme de 32.357,16 € (trente deux mille trois cents cinquante sept euros et seize centimes) est payée à l'instant même par la Société APPLICATIONS CONCEPT, acceptant la présente cession, entre les mains de Madame Fae CHANDLER, qui lui en donne bonne et valable quittance. Le solde, soit 21.000 € (vingt et un mille euros), sera payé par la Société APPLICATIONS CONCEPT à Madame CHANDLER au plus tard le 20 septembre 2002.

4/ GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF :

Les parties déclarent que le prix de cession a été fixé en fonction des divers éléments d'appréciation. Au nombre de ceux-ci figurent les comptes annuels des quatre derniers exercices écoulés approuvés par les associés, et établis par Monsieur Marc DROUSIE expert comptable ainsi qu'il est dit dans l'exposé figurant à l'acte sous seings privés du 12 juillet 2002.

Il est précisé que par acte intervenu en même temps que les présentes, Madame Mayanne MACKAY cède 230 parts sociales de la Société FOREIGN OFFICE à la Société APPLICATIONS CONCEPT. Par conséquent, la présente garantie d'actif et de passif concerne indivisément Mesdames MACKAY et CHANDLER, et le montant de la garantie ci-après précisé constitue un montant global pour les deux cédantes et non un montant individuel pour chacune d'entre elles.

Les cédantes garantissent jusqu'au 31 décembre 2003 la réalité des éléments d'actif et passif figurant sur le bilan de la SARL FOREIGN OFFICE arrêté par la situation qui a été établie au 30 juin 2002.

Nature de la garantie :

S'il apparaissait avant le 31 décembre 2003 :

- une perte sur un élément de l'actif circulant porté au bilan,
 - ou une augmentation d'un poste du passif (dettes) de nature civile, commerciale, fiscale ou parafiscale à l'exception des augmentations de nature sociale,
- ayant pris naissance à l'occasion d'un fait d'un événement ou d'une opération antérieure à l'entrée en jouissance,

les cédantes verseraient à la Société dans la limite d'un plafond de 24.300 € (vingt quatre mille trois cents euros) une somme égale au montant net de cette perte ou de cette augmentation après correction des incidences fiscales, toutes pertes ou augmentations confondues, ledit plafond étant global,

Une situation comptable, constatant ces variations sera établie, à la diligence du cessionnaire, dans les 3 mois de l'arrêté des comptes annuels de chacun des exercices laquelle devra être visée par les parties.

Le cessionnaire s'engage, à faire participer les cédantes à l'examen et au suivi de toute contestation, vérification ou procédure pouvant avoir pour conséquence une diminution d'actif ou une augmentation de passif, le respect de cet engagement conditionnant celui des cédantes.

De leur côté les cédantes s'engagent à faire connaître sans délai au cessionnaire, tout changement d'adresse les concernant, même temporaire, pour lui permettre de respecter l'engagement pris à l'alinéa ci-dessus.

5/ ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE :

La cédante s'engage envers le cessionnaire pendant 5 ans à compter de ce jour à n'entreprendre par elle-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, y fût-elle simple commanditaire, aucune activité similaire à celle actuelle de la Société FOREIGN OFFICE et ce sur l'ensemble de la Région Midi-Pyrénées, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice de faire cesser la contravention par toutes voies de droit.

6/ CLAUSE PARTICULIERE :

Madame CHANDLER s'engage à conserver la totalité des parts dont elle reste titulaire dans la Société FOREIGN OFFICE, jusqu'au 31 décembre 2004. A compter de cette date, elle pourra en demander l'acquisition au cessionnaire qui s'y engage, et ce, pour leur valeur nominale.

7/ DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT ET POUR LES PLUS-VALUES :

La cédante déclare que les parts par elle présentement cédées sont représentatives d'un apport en numéraire effectué par elle à la Société FOREIGN OFFICE et lui appartiennent pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de constitution de la société sus-énoncé en date du 15 février 1995.

Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de ladite Société FOREIGN OFFICE et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

8/ FORMALITES :

Le cessionnaire s'engage à procéder à la remise au gérant de la Société FOREIGN OFFICE d'un original du présent acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L. 223-17 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont confiés au gérant de la Société FOREIGN OFFICE en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

9/ FRAIS ET HONORAIRES :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie et par la Société FOREIGN OFFICE pour ceux concernant la modification des statuts. Les honoraires de rédaction seront réglés à Maître Jean-Marie BEDRY, avocat, 9 rue Sesquières 31000 TOULOUSE.

10 / ELECTION DE DOMICILE ET CONTESTATIONS :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune en leur domicile respectif comme sus-indiqué.

Pour trancher toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

11/ AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Dont acte établi sur 5 pages

La lecture du présent acte a été faite entre les parties

A TOULOUSE, le 6 septembre 2002, en sept exemplaires, dont un pour chacune des parties, et quatre pour les formalités.

Fae CHANDLER

Société APPLICATIONS CONCEPT
Philippe PRADINES, Président

*"lu et approuvé, bon pour
cession de deux parts sociales"*
F Chandler

*lu et approuvé bon
pour acceptation de
cession*

SARL FOREIGN OFFICE
Fae CHANDLER, gérante

F Chandler

cession de parts sociales

5/5

Pradines
Applications Concept SAS
à capital variable
Capital statuaire minimum 90 000 €
3, Avenue de Bayonne
31240 L'UNION
RCS Toulouse B 393 013 677

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD

Le 17/10/2002 Bordereau n°2002/297 Case n°6

Ext 1104

Enregistrement : 2 561 €

Pénalités : 256 €

Timbre : 90 €

Pénalités : 5 €

Total liquidé : deux mille neuf cent douze euros

Montant reçu : deux mille neuf cent douze euros

L'Agent

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Mayanne MACKAY née le 20 avril 1948 à DJAKARTA (Indonésie), de nationalité française, formatrice, demeurant MANENC 31290 MAUREMONT, agissant et stipulant en qualité d'associée de la Société FOREIGN OFFICE, société à responsabilité limitée au capital de 15.397,40 € (formalités consécutives à une augmentation de capital en cours), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 400 257 382, dont le siège social est Technoparc – bâtiment 3 – 31312 LABEGE Innopole (Avenue l'Occitane 31670 LABEGE),

Ci-après dénommée "la cédante",

D'UNE PART,

ET :

La Société APPLICATIONS CONCEPT, société par actions simplifiées au capital variable de 90.100 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° B 393 013 677, dont le siège social est 3 avenue de Bayonne 31240 L'UNION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PRADINES,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

DE DEUXIEME PART,

ET :

Madame Fae CHANDLER, gérante de la Société FOREIGN OFFICE, intervenant ès qualité aux présentes, pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts, et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 21 août 2002,

DE TROISIEME PART,



APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par acte sous seings privés du 12 juillet 2002, la Société APPLICATIONS CONCEPT s'est engagée à acquérir 230 parts sociales dont Madame Mayanne MACKAY est propriétaire dans la Société FOREIGN OFFICE, et Madame MACKAY s'est engagée à lui céder lesdites parts, le tout sous les conditions suspensives stipulées audit acte.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de rappeler les stipulations figurant dans l'acte sous seings privés du 12 juillet 2002. Elles précisent que toutes les dispositions dudit acte, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente cession, font indissociablement corps avec les présentes, notamment l'exposé des caractéristiques et de la situation de la Société FOREIGN OFFICE ainsi que la remise de documents.

Les parties considèrent que les conditions suspensives prévues audit acte sont réalisées.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1/ CESSIION DES PARTS :

Par les présentes, Madame Mayanne MACKAY cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à la Société APPLICATIONS CONCEPT, qui accepte, 230 (deux cents trente) parts numérotées de 246 à 475, dont elle est propriétaire, et qu'elle détient en représentation de son apport en numéraire, dans la Société FOREIGN OFFICE, société à responsabilité limitée au capital de 15.397,40 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 400 257 382 dont le siège social est Technoparc – bâtiment 3 – 31312 LABEGE Innopole (Avenue l'Occitane 31670 LABEGE).

La cédante déclare que les parts sociales présentement cédées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement.

2/ PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Les parts cédées deviendront la propriété de la Société APPLICATIONS CONCEPT à dater de ce jour.

A partir de cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires. Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à partir de l'exercice en cours sous réserve des dispositions liées au plan de continuation.



3/ PRIX :

Le prix de la présente cession est fixé à **53.357,16 € (cinquante trois mille trois cents cinquante sept euros et seize centimes)**.

Sur ce prix, la somme de 32.357,16 € (trente deux mille trois cents cinquante sept euros et seize centimes) est payée à l'instant même par la Société APPLICATIONS CONCEPT, acceptant la présente cession, entre les mains de Madame Mayanne MACKAY, qui lui en donne bonne et valable quittance. Le solde, soit 21.000 € (vingt et un mille euros), sera payé par la Société APPLICATIONS CONCEPT à Madame MACKAY au plus tard le 20 septembre 2002.

4/ GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF :

Les parties déclarent que le prix de cession a été fixé en fonction des divers éléments d'appréciation. Au nombre de ceux-ci figurent les comptes annuels des quatre derniers exercices écoulés approuvés par les associés, et établis par Monsieur Marc DROUSIE expert comptable ainsi qu'il est dit dans l'exposé figurant à l'acte sous seings privés du 12 juillet 2002.

Il est précisé que par acte intervenu en même temps que les présentes, Madame Fae CHANDLER cède 230 parts sociales de la Société FOREIGN OFFICE à la Société APPLICATIONS CONCEPT. Par conséquent, la présente garantie d'actif et de passif concerne indivisément Mesdames MACKAY et CHANDLER, et le montant de la garantie ci-après précisé constitue un montant global pour les deux cédantes et non un montant individuel pour chacune d'entre elles.

Les cédantes garantissent jusqu'au 31 décembre 2003 la réalité des éléments d'actif et passif figurant sur le bilan de la SARL FOREIGN OFFICE arrêté par la situation qui a été établie au 30 juin 2002.

Nature de la garantie :

S'il apparaissait avant le 31 décembre 2003 :

- une perte sur un élément de l'actif circulant porté au bilan,
- ou une augmentation d'un poste du passif (dettes) de nature civile, commerciale, fiscale ou parafiscale à l'exception des augmentations de nature sociale,

ayant pris naissance à l'occasion d'un fait d'un événement ou d'une opération antérieure à l'entrée en jouissance,

les cédantes verseraient à la Société dans la limite d'un plafond de 24.300 € (vingt quatre mille trois cents euros) une somme égale au montant net de cette perte ou de cette augmentation après correction des incidences fiscales, toutes pertes ou augmentations confondues, ledit plafond étant global,

Une situation comptable, constatant ces variations sera établie, à la diligence du cessionnaire, dans les 3 mois de l'arrêté des comptes annuels de chacun des exercices laquelle devra être visée par les parties.

Le cessionnaire s'engage, à faire participer les cédantes à l'examen et au suivi de toute contestation, vérification ou procédure pouvant avoir pour conséquence une diminution d'actif ou une augmentation de passif, le respect de cet engagement conditionnant celui des cédantes.

De leur coté les cédantes s'engagent à faire connaître sans délai au cessionnaire, tout changement d'adresse les concernant, même temporaire, pour lui permettre de respecter l'engagement pris à l'alinéa ci-dessus.

5/ ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE :

La cédante s'engage envers le cessionnaire pendant 5 ans à compter de ce jour à n'entreprendre par elle-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, y fût-elle simple commanditaire, aucune activité similaire à celle actuelle de la Société FOREIGN OFFICE et ce sur l'ensemble de la Région Midi-Pyrénées, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice de faire cesser la contravention par toutes voies de droit.

6/ CLAUSE PARTICULIERE :

Madame MACKAY s'engage à conserver la totalité des parts dont elle reste titulaire dans la Société FOREIGN OFFICE, jusqu'au 31 décembre 2004. A compter de cette date, elle pourra en demander l'acquisition au cessionnaire qui s'y engage, et ce, pour leur valeur nominale.

7/ DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT ET POUR LES PLUS-VALUES :

La cédante déclare que les parts par elle présentement cédées sont représentatives d'un apport en numéraire effectué par elle à la Société FOREIGN OFFICE et lui appartiennent pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de constitution de la société sus-énoncé en date du 15 février 1995.

Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de ladite Société FOREIGN OFFICE et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

8/ FORMALITES :

Le cessionnaire s'engage à procéder à la remise au gérant de la Société FOREIGN OFFICE d'un original du présent acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L. 223-17 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont confiés au gérant de la Société FOREIGN OFFICE en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

9/ FRAIS ET HONORAIRES :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie et par la Société FOREIGN OFFICE pour ceux concernant la modification des statuts. Les honoraires de rédaction seront réglés à Maître Jean-Marie BEDRY, avocat, 9 rue Sesquières 31000 TOULOUSE.

10 / ELECTION DE DOMICILE ET CONTESTATIONS :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune en leur domicile respectif comme sus-indiqué.

Pour trancher toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

11/ AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Dont acte établi sur 5 pages

La lecture du présent acte a été faite entre les parties

A TOULOUSE, le 6 septembre 2002, en sept exemplaires, dont un pour chacune des parties, et quatre pour les formalités.

Mayanne MACKAY

*Lu et approuvé, pour
la cession de deux
parts sociales,
Mayanne Mackay.*

SARL FOREIGN OFFICE
Fae CHANDLER, gérante

F Chandler

cession de parts sociales

5/5

Société APPLICATIONS CONCEPT
Philippe PRADINES, Président

*Lu et approuvé, pour
la cession de
deux parts sociales*

Philippe Pradines
Applications Concept SAS
à capital variable
Capital statutoire minimum 90 000 €
3, Avenue de Bayonne
31240 L'UNION
RCS Toulouse B 393 013 677

 **FACE ANNULÉE** 
Art. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

STATUTS
de la SOCIETE

FOREIGN OFFICE sarl

mis à jour
assemblée générale du 20 Septembre 2002

Identification des parties

Les soussignés:

Madame Fae CHANDLER
demeurant rue du Chateau Le Village 31 540 Le Vaux née le 13 mai 1947 à Christchurch (Nouvelle-Zélande)

Madame Mayanne MACKAY
demeurant Manenc, MAUREMONT 31290 Villafranche de lauragais née le 20 avril 1948 à Batavia (Indonésie)

Madame Cécile REY née le 20 juin 1961 à Auch (32) demeurant 29 avenue de Lavaur 31500 Toulouse,

Monsieur Charles GAYARD, né le 2 avril 1958 à Dakar, demeurant Lasseube de Devant 32 430 Touget

Monsieur Alain GUIBAUD, né le 13 septembre 1948 à Toulouse, demeurant 4 allées des Pins 31320 Auzeville Tolosane

et
la Société APPLICATIONS CONCEPT, société par actions simplifiées au capital variable de 90.100 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° B 393 013 677, dont le siège social est 3 avenue de Bayonne 31240 L'UNION représentée par son Président Philippe PRADINES,

ont établi et mis à jour ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

"FOREIGN OFFICE"
Société à responsabilité limitée
au capital de quinze mille trois cents quatre vingt dix sept euros quarante cents (15 397,4€)
Siège social: Technoparc - bâtiment 3- 31312 LABEGE-INNOPOLE

Titre I

**FORME- OBJET - DENOMINATION -
SIEGE DUREE-EXERCICE-GERANCE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

C.R.
C.G.
J.B.M.
1

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'enseignement de toutes langues étrangères au personnel des entreprises ou de tout autre organisme ainsi qu'aux particuliers, les cours pouvant être dispensés sur le territoire français et à l'étranger, et notamment au siège social, dans les entreprises clientes, par correspondance ou par tout autre moyen de télécommunication ;
- l'acquisition et la vente de tous équipements pédagogiques complémentaires aux prestations fournies ainsi que la commercialisation, des cours et méthodes pédagogiques développées par elle-même.

La société pourra également :

- réaliser toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"FOREIGN OFFICE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Technoparc - bâtiment 3 - 31312 LABEGE-INNOPOLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant la décision extraordinaire des associés.

Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6- EXERCICE SOCIAL (modifié par l'assemblée générale du 12 juillet 2002)

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7- GERANCE

Le premier gérant sera nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le gérant subséquent sera nommé par décision collective des associés: représentant plus de la moitié des parts sociales.

Titre II

APPORTS- CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8- APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

I - Montant et modalité des apports

Apports en numéraire

Madame CHANDLER Fae apporte à la société la somme de 24.500 francs Madame MACKAY Mayanne apporte la somme de 24.500 francs Monsieur GIBSON Graham apporte la somme de 1000 francs .

Montant des apports en numéraire: 50.000 francs.

CR
C.G. 1/4
JL

Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Lyonnais, agence de Labège-Innopole au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Ces parts porteront jouissance à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002, il a été réalisée une augmentation de capital par apports en numéraire de 7774,95 € répartis comme suit :

- 457,35€ apporté en numéraire par Cécile Rey
- 457,35 € apportés en numéraire par Charles Gayard
- 457,35 € apportés en numéraire par Alain Guibaud
- 6402,9 € apportés en numéraire par la société Applications SAS.

II - Clauses relatives à la situation des conjoints communs en biens des apporteurs

Aucun associé n'étant marié sous le régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 15 397,4€.

Il est divisé en 1010 parts de 15,245€ chacune, souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1010.

Madame Fae CHANDLER détient 20 parts numérotées de 1 à 15 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués lors de la constitution de la société et de 491 à 495 qu'elle acquises de M Graham GIBSON par acte de cession de parts sociales en date du 21 août 2002 ;

Madame Mayanne MACKAY 20 parts numérotées de 475 à 490 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués lors de la constitution de la société et de 496 à 500 qu'elle acquises de M Graham GIBSON par acte de cession de parts sociales en date du 21 août 2002 ;

Madame Cécile REY détient 30 parts numérotées de 501 à 530 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'elle a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Monsieur Charles GAYARD détient 30 parts numérotées de 531 à 560 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Monsieur Alain GUIBAUD détient 30 parts numérotées de 561 à 590 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

la société Applications Concept détient 880 parts dont l'origine s'établit comme suit :

- 230 parts numérotées de 16 à 245 qu'elle a acquises de Mme Fae CHANDLER par acte de cession de parts sociales en date du 6 septembre 2002 ;

- 230 parts numérotées de 246 à 275 qu'elle a acquises de Mme Mayanne MACKAY par acte de cession de parts sociales en date du 6 septembre 2002 ;

- 420 parts numérotées de 591 à 1010 qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en numéraire qu'il a effectués dans le cadre de l'augmentation du capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2002;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1010 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

CR C.G. JB 19

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3-Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 -Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 -

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre, onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

CR C.G. M 

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14- DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre III GERANCE

Article 16- POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour le société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 200.000 francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des

associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17- DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

Conformément à l'article 7 des statuts, la durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, Interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3- Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants adroit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionner, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance adroit, en outre, au remboursement des ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

CR CG. M JS (X) G.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20- RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance; dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre IV DECISION COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22- ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

CR CG. M Fl 4.

Tout associé peut demander au tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne de chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants, s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant,

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

CR CG. M JB

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes

CR CG. M St NG

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Article 30- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CK CC. JB
M

Titre VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32- PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de: toutes autres pièces qui pourraient être exigées. Par ailleurs; un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

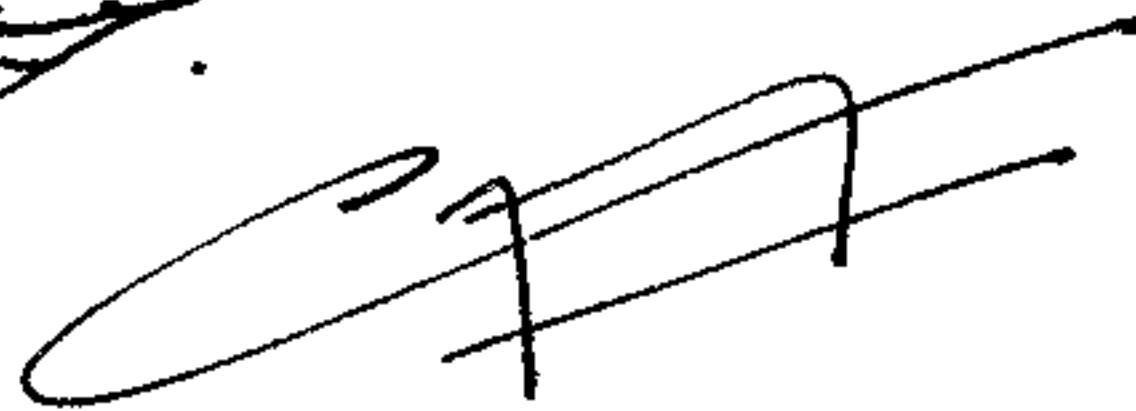
Fait à Labège-Innopole
le 20 septembre 2002

en autant d'originaux (cinq) que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mayane MACKAY



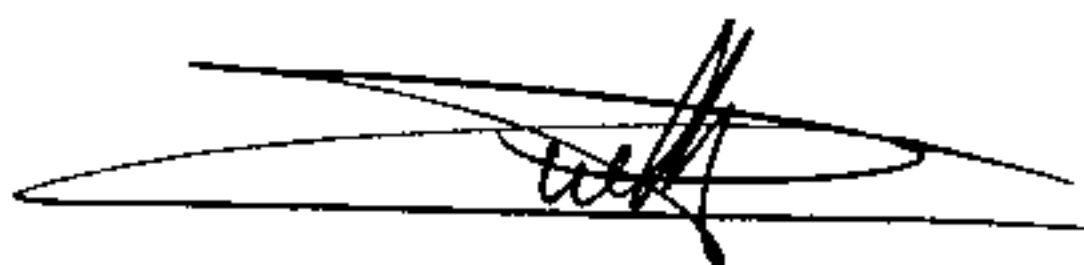
Charles GAYARD



Fae CHANDLER



Cécile REY



Alain GUIBAUD



APPLICATIONS CONCEPT

Le Président
Philippe PRADINES

